

REUNION DU 06 FEVRIER 2021

Les membres du Conseil municipal de la Commune de GRIGNOLS, se sont réunis à 9 H 45 à la salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 29/01/2021 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : GUEYSSET Patrick - COLLAS Jean Luc – DEROECK Chantal - DOMINIQUE Alain – CHARRIER Nicolas - VERGNAC Sabrina – DEKENS Colette – NATOLI Anne Laure - SANCHEZ Jean Luc - KINE Christopher – SENRENS Jacques - FORESTIER Marie Hélène - BATTISTON Corinne

ABSENTS : Murielle XART (a donné procuration à VERGNAC Sabrina) - BOREL Célia

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Nicolas CHARRIER est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

01/2021 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 138 670 € (554 680 € * 25 %)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : Acquisition parcelle ordures ménagères – Travaux presbytère – Achat matériels commandés fin 2020

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

02/2021 : Prorogation d'une année au Pôle Santé et Sécurité au Travail, dans l'attente des nouvelles dispositions relatives à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

M. Le Maire rappelle la délibération n° 03/2018 du 20 janvier 2018 concernant une nouvelle convention d'adhésion au pôle santé et sécurité au Travail du CDG 2018-2020

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 126 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 22 octobre 1993 actant la mise en place d'un service de médecine préventive

Vu la proposition de convention d'adhésion au pôle santé Sécurité au Travail du CDG 24 pour la période du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2020

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive. Pour ce faire, il propose d'adhérer au Pôle Santé Sécurité au Travail du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTE les conditions de l'avenant à la convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail
AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents au dossier

03/2021 : Départ volontaire d'un agent de la fonction publique territoriale

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la demande de départ volontaire de la fonction publique territoriale d'un agent technique.

Toutes les démarches ayant été effectuées et notamment l'agent a été informé des conséquences de cette demande (perte de la qualité de fonctionnaire, perte affiliation CNRACL) et après confirmation de sa demande, le CDG 24 a acté par arrêté la démission au 01 février 2021.

Ce départ va modifier la convention de MAD entre la commune et la CCIVS car l'agent avait une quotité de mise à disposition de l'ordre de 60 %. Un nouvel avenant à la convention de MAD du 01 janvier 2018 sera rédigé.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Prend acte de ce départ
- Autorise Le Maire à signer tous documents

04/2021 : Règlement d'utilisation du City Stade

La commune dispose d'un Terrain Multi Sport (City Stade) mis à Disposition de tous. Afin d'en assurer *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de régler les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; il a été élaboré un règlement d'utilisation.*

Celui-ci a pour but de garantir les conditions d'usage des installations en veillant à la fois aux utilisateurs mais également aux équipements, matériels et aménagements intérieurs et extérieurs.

Il fixe les devoirs et droits de chacun en veillant à la fois au maintien de l'ordre et à une meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Vu le code des Collectivités Territoriales

Vu le projet de règlement d'utilisation annexé

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation du City Stade

05/2021 : prorogation bail logement ancienne poste

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 52/2020 du 04/12/2020 accordant la location à Me VASSEUR Coline concernant le logement de l'ancienne Poste sis au Bourg au 1^{er} février 2021.

Les travaux n'étant pas terminés, il demande que le bail débute au 01 mars 2021

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De louer à Me VASSEUR Coline le logement de la poste sis au Bourg au 01 mars 2021
- Fixe le loyer mensuel à 450 €.
 - Fixe la caution à 450 € (soit un mois de loyer)
- Autorise le Maire à signer le bail à intervenir et tout document s'y rapportant
- Charge la Trésorerie pour le recouvrement des loyers et autres charges

06/2021 : Mise en vente tonne à eau

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Considérant que la tonne à eau n'est pas utilisée par les services techniques et que dans ces

conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,
Considérant l'état de ce matériel

Le conseil municipal est donc appelé à valider la mise en cession de ce bien et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en vente la tonne à eau
- DECIDE de fixer la mise à prix à 500 €. La mise en vente sera affichée et publiée.

L'ensemble des propositions reçues sera étudié lors du prochain conseil municipal

07/2021 : Etude sur acquisition bâtiment

M. le maire expose au conseil que les parcelles de terrain seront en vente. Ces terrains sont situés dans le Bourg à proximité de l'école. Dans le cadre de différents projets et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles (site avec bâtiments aménagés - clos avec grillage et portail – parking...) le tout d'une surface de 14 158 m2 environ

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription possible au budget 2021 du montant nécessaire à l'acquisition

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

Demande une estimation par le service des Domaines,

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble et ces *terrains*

08/2021 : Convention de mise à disposition Maison

Mme DEROECK présente la convention de mise à disposition de la Maison « BRUGEAUD » à l'association DEMAIN FAISANT dans le cadre de leur action en partenariat avec l'association Mémoire du Comte de GRIGNOLS (organisation d'entretien, ateliers et possibilité de prendre des déjeuners sur place)

Elle précise la description des locaux, l'état des lieux, la destination, les conditions d'occupation, et les responsabilités de chacun ainsi que les clauses financières.

Oui l'exposé de Mme DEROECK et après en avoir délibéré, le conseil Municipal

- ACCEPTE les termes de la convention
- AUTORISE le Maire à signer la convention



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DU CITY-STADE COMMUNE DE GRIGNOLS

Le Maire de la Commune de GRIGNOLS 24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, implanté sur le site de l'école, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès **sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.**

Ce site n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du règlement d'accès et d'utilisation adopté en Conseil Municipal du 06 février 2021 et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

L'utilisation sera affichée sur le City Stade, en Mairie et sur le site internet de la Commune

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier le règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (nuisance sonore).

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du basketball et du volleyball.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

Le City Stade n'est pas surveillé.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Stade et son utilisation sont formellement interdits :

- Aux enfants de moins de 10 ans **sauf** sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et services municipaux (Activités périscolaires, ALSH) sont prioritaires pour l'utilisation du site.

Les manifestations associatives de type spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois..., ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le City Stade sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

L'accès au city stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : Intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

Le City Stade est accessible tous les jours y compris le week-end,

AR PREFECTURE

024-2124 02051-20210206-04_2021-DE
Regu le 18/02/2021

- De 10h à 12h et de 14h à 20h00, du 1^{er} octobre au 31 mars,
- De 10h à 12h et de 15h à 22h, du 1^{er} avril au 30 septembre.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus permettant ainsi aux riverains d'avoir des plages de tranquillité.

La mairie se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont donc formellement interdit dans l'enceinte du City Stade :

- Les boules de pétanque,
- Les rollers, planches à roulettes, vélos, cycles et engins motorisés.
- Les chaussures à crampons.
- Les armures métalliques

Il est également interdit :

- De porter atteinte à la tranquillité du voisinage par des nuisances sonores trop instances
- Les tapages nocturnes
- L'utilisation de pétards, feu d'artifices, fusées, etc...
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes ;
- D'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- D'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes ;
- De fumer des cigarettes ou autre ;
- De manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 05.53.54.28.93

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit. (Article R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP)

Le règlement d'accès et d'utilisation sera applicable à partir du 01 février 2021 et une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST ASTIER 24

En cas d'évènements exceptionnels, le règlement peut être sujet à révision.

Délibération du conseil municipal n° 03/2021 du 06/02/2021

A GRIGNOLS, le 18/02/2021

Le Maire



AR PREFECTURE

024-212402051-20210206-04_2021-DE
Reçu le 18/02/2021